

**Gazette**  
officielle

**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup>7**

15 février 2012

**Lois et règlements**

144<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

43-2012	Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec (Mod.) .....	807
58-2012	Code des professions — Notaires — Code de déontologie (Mod.) .....	808
59-2012	Code des professions — Notaires — Fonds d'indemnisation de la Chambre .....	809
64-2012	Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (Mod.) .....	812
78-2012	Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (Mod.) .....	814
82-2012	Frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (Mod.) .....	815
	Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicommis .....	816
	Code des professions — Notaires — Tenue des dossiers et des études .....	821

### Projets de règlement

	Jurés, Loi sur les ... — Indemnités et les allocations des jurés .....	827
--	--	-----

### Décisions

9824	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.) .....	829
------	--	-----

### Affaires municipales

42-2012	Redressement des limites territoriales du Canton de Hatley et du Village d'Ayer's Cliff ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité .....	831
---------	--	-----

### Décrets administratifs

40-2012	Acquisition par Fortress Global Cellulose Ltd. de l'usine de Domtar Inc. située à Lebel-sur-Quévillon .....	833
---------	---	-----

### Arrêtés ministériels

	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec .....	835
--	--	-----

### Avis

	Réserve naturelle du Boisé-Papineau (Association pour la conservation du boisé Papineau) — Reconnaissance .....	837
--	---	-----

---

**Erratum**

---

Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières — Règlement 61-101 — Mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations — Règlement abrogeant le Règlement Q-27 .....	839
---	-----

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 43-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8)

#### **Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Immobilier SHQ a, par sa résolution 2011-15 du 29 avril 2011, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilier SHQ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilier SHQ a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'Immobilier SHQ a été dissoute le 1<sup>er</sup> octobre 2011 avec l'entrée en vigueur de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16);

ATTENDU QUE les articles 221 à 227 de cette loi prévoient, notamment, le transfert des immeubles, droits et obligations d'Immobilier SHQ à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 214 de cette loi a modifié la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin d'y introduire, notamment, l'article 3.6, en vertu duquel la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, déterminer la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles;

ATTENDU QUE l'article 229 de cette loi établit que le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles d'Immobilier SHQ (R.R.Q., c. I-0.3, r. 1) pris en vertu de l'article 23 de la Loi sur Immobilier SHQ est réputé avoir été pris en vertu de l'article 3.6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 244 de cette loi précise qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi, règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, une référence à Immobilier SHQ est une référence à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE des modifications ont été effectuées au projet de règlement, tel que publié, à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi;

ATTENDU QU'à la suite de la publication du projet de règlement aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 3.6)

**1.** Le titre du Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec (R.R.Q., c. S-8, r. 5) est modifié par la suppression du mot « municipaux ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du mot « municipal »;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un montant additionnel égal à la différence entre les sommes utilisées pour le financement des dépenses en capital de cet immeuble et la partie du montant de l'emprunt visé par le premier alinéa ayant servi à financer les dépenses en capital, est également exigible de l'office d'habitation ou de l'organisme sans but lucratif. Ce montant est établi en tenant compte de la période d'amortissement de l'emprunt afférent à ces dépenses, auquel s'ajoutent les intérêts. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57033

Gouvernement du Québec

### Décret 58-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Notaires**  
— Code de déontologie  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des

devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des notaires (c. N-3, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 26 par le suivant :

« 26. Le notaire doit, pour un motif sérieux, cesser de rendre des services professionnels à un client, notamment :

1<sup>o</sup> lorsqu'il y a perte du lien de confiance entre le notaire et le client;

2<sup>o</sup> lorsque son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3<sup>o</sup> lorsqu'une personne l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux;

4<sup>o</sup> lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il contribue ou pourrait contribuer à un acte illégal ou frauduleux. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57034

Gouvernement du Québec

## Décret 59-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires

#### — Fonds d'indemnisation de la Chambre

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires pris par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec en vertu de l'article 89 de ce code autorise ses membres à détenir des sommes ou des biens;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### §1. Établissement du fonds d'indemnisation

**1.** Le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant, dans les limites prévues à l'article 18, à la suite de l'utilisation par un notaire de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession dans le cadre d'un contrat de service.

**2.** Le fonds est maintenu à un montant minimal de 500 000 \$.

Il est constitué :

1<sup>o</sup> des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

2<sup>o</sup> des cotisations fixées à cette fin;

3<sup>o</sup> des sommes ou des biens récupérés d'un notaire en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4<sup>o</sup> des revenus produits par les sommes et les biens constituant le fonds;

5<sup>o</sup> des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance souscrite par le comité exécutif.

## *§2. Règles d'administration et de placement du fonds*

**3.** Le comité exécutif gère le fonds et y prélève des frais relatifs à son administration. À cette fin, il est notamment autorisé à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

**4.** La comptabilité tenue par le comité exécutif pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

**5.** Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

1<sup>o</sup> la partie des sommes que le comité prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2<sup>o</sup> l'autre partie est confiée à un gestionnaire de placements qui pourra l'investir dans des titres à court terme, titres à revenus fixes, actions canadiennes ou internationales, selon la politique de placement adoptée par le Conseil d'administration.

## **SECTION II**

### **COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION**

**6.** Le Conseil d'administration constitue un comité du fonds d'indemnisation, ci-après appelé « le comité ». Ce comité est chargé d'étudier les réclamations déposées au fonds. Il est formé d'au moins cinq membres

nommés par le Conseil d'administration parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et les administrateurs nommés au Conseil d'administration par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions. Au moins un de ces administrateurs doit y être nommé.

Le président du comité est désigné par ses membres.

Le quorum du comité est constitué de la majorité de ses membres.

**7.** Si le nombre de membres du comité le permet, il peut siéger en divisions composées de cinq membres dont le président, ou un autre membre du comité désigné par les membres de la division comme président de division, et un membre choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office.

Le quorum du comité siégeant en divisions est de trois membres.

**8.** Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Conseil d'administration.

**9.** Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité et, au besoin, un ou plusieurs secrétaires adjoints qui exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.

## **SECTION III**

### **PROCÉDURE D'INDEMNISATION**

**10.** Une réclamation au fonds doit :

1<sup>o</sup> être faite par écrit;

2<sup>o</sup> exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3<sup>o</sup> indiquer le montant réclamé;

4<sup>o</sup> être assermentée et déposée auprès du secrétaire du comité.

**11.** Le secrétaire du comité informe les membres d'une telle réclamation à la première réunion suivant son dépôt.

Si le comité n'a pas terminé l'étude d'une réclamation dans les 90 jours de son dépôt, le secrétaire du comité doit, à l'expiration de ce délai, en aviser par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de cette étude. Tant que celle-ci n'est pas terminée, le secrétaire

du comité doit, tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en aviser par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de l'étude.

L'obligation d'aviser prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la situation visée à l'article 20.

**12.** Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été remis au notaire dans l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'article 13, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

**13.** Le délai prévu à l'article 12 peut être prorogé si le réclamant démontre que, pour une cause indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

**14.** Une demande faite à l'Ordre par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au sens de l'article 10, si la demande a été transmise dans le délai prévu à l'article 12.

**15.** Le comité décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 30 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

**16.** Le comité exécutif, sur recommandation du comité, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 30 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Le comité exécutif peut, s'il le juge à propos, requérir du syndic son opinion. Sa décision est finale.

**17.** Une décision peut être rendue concernant une réclamation qu'il y ait ou non une action déposée par le réclamant devant un tribunal en matière civile, un jugement rendu par celui-ci ou une décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions à l'égard du notaire concerné.

**18.** L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ par réclamation au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, dans le cadre d'un contrat de service, de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession.

L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamations au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de service conclus avec plusieurs personnes pour une même prestation, de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession. Lorsque le total des réclamations acceptées dans une situation visée au présent alinéa excède l'indemnité maximale, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

Aux fins du présent article, on entend par « prestation », l'exécution de services professionnels par un notaire en vue de réaliser le contrat de service qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes, ce qui inclut notamment, et sans limiter la portée de ce qui précède, l'acquisition ou la vente d'une résidence familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la constitution d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier.

**19.** L'indemnité maximale est reconsidérée tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

**20.** Le solde d'un compte général en fidéicommissé d'un notaire est distribué par le secrétaire du comité, sous réserve de l'application de l'article 42 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommissé des notaires (c. N-3, r. 5), à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation acceptée, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 18.

Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation supérieure à 100 000 \$ n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

**21.** Le réclamant signe une quittance en faveur de l'Ordre au moment du versement de l'indemnité.

#### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**22.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicommissé des notaires (c. N-3, r. 5).

Toutefois, ce règlement continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le 1<sup>er</sup> mars 2012.

**23.** Le fonds d'indemnisation visé à l'article 2 est constitué des sommes et des biens déjà affectés à cette fin au 1<sup>er</sup> mars 2012.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57035

Gouvernement du Québec

## Décret 64-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ainsi que du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (R.R.Q., c. C-61.1, r. 78);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 par. 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> et 162 par. 14<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (c. C-61.1, r. 78) est modifié par l'insertion, à l'article 1, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « camping aménagé » : site aménagé comprenant un minimum de dix emplacements de camping destinés à la location au public et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement ou groupe d'au plus 20 emplacements, ainsi que ses aires de service; »;

« camping rustique » : emplacement aménagé pour le camping non locatif, mis à la disposition du public et n'offrant aucun service d'électricité ou d'eau courante; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes :

1<sup>o</sup> s'identifier au moyen de ses noms et adresses, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de chasse ou de pêche;

2<sup>o</sup> indiquer, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

3<sup>o</sup> indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

4<sup>o</sup> obtenir une preuve d'enregistrement qu'elle devra poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire; cette preuve d'enregistrement dûment complétée devra être déposée au poste d'accueil à la sortie;

5<sup>o</sup> acquitter les droits exigibles.

Sous réserve du quatrième alinéa, une personne peut faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse, de la pêche ou d'une activité récréative visée au paragraphe 3<sup>o</sup> auprès d'un préposé à l'enregistrement en payant la différence si elle souhaite transférer à un endroit ou à un secteur faisant l'objet de droits plus élevés. S'il n'y a pas de droits additionnels à payer, la personne peut aussi le faire auprès d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire, si ces derniers peuvent en aviser immédiatement le préposé à l'enregistrement. Le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui pratique la chasse dans un secteur à accès contingenté. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « en fonction », de « et qu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'endroit ou le secteur mentionné sur la preuve d'enregistrement n'accorde aucun droit exclusif de chasse ou de pêche sur cette partie du territoire. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « capturés, » par « pris et gardés ainsi que ».

**5.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à un terrain dont la propriété est privée situé sur le territoire de la ZEC mais non inclus dans celle-ci; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain privé et en revenir, s'il n'existe aucun autre chemin carrossable possible; ».

**6.** L'article 25.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.1.** Un organisme peut, par règlement, prohiber ou autoriser une activité récréative aux conditions qu'il détermine dans un secteur qu'il a établi à des fins de pratique d'activités récréatives pourvu que cette activité fasse partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi.

En ce qui concerne le camping, l'organisme doit s'assurer que 25 % des emplacements de camping rustiques sont réservés à des séjours de 3 semaines ou moins.

Un organisme ne peut prohiber la pratique du camping en tente sur son territoire. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.2, de ce qui suit :

« **25.3.** Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une ZEC doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol;

2<sup>o</sup> à l'exception des terrains de camping aménagés et des sites de remisage mis en place par l'organisme, enlever son équipement de camping du territoire de la ZEC de la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la ZEC, jusqu'au 15 avril.

## SECTION IV.2

### AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES

**25.4.** Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de chasseurs et de pêcheurs à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement; toutefois, ce nombre ne doit pas dépasser le maximum prévu à la section III et la valeur annuelle de cette affectation ne doit pas dépasser 1 000 \$.

**8.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation à des fins récréatives de véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics, pendant

les périodes de chasse à l'original ou au cerf de Virginie déterminées par le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12), sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal. ».

**9.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 4, 7, 9, 14, 17, 19, 19.1, 25.2, 25.3, 27.1, 27.2 et 28 ou à l'un de ceux d'un règlement pris par un organisme en application des articles 6, 25.1, 26 et 27 commet une infraction. ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57036

Gouvernement du Québec

## Décret 78-2012, 8 février 2012

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001)

### Formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son expiration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c.2 du premier alinéa de cet article la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement de la Régie doit être approuvé par le gouvernement avant d'entrer en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), un tarif peut être fixé, en vertu de cette loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offert par un organisme si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel tarif est fixé par règlement de l'organisme et est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE la prestation de prise de photographies offerte par la Régie, pour l'application du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7), n'est pas autrement tarifée en vertu d'une disposition de la loi;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 11 mai 2011, par la résolution CA-474-11-14, le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 31 août 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a.72, par. c et par. c.2)

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.8)

**1.** L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7) est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 20 ».

**2.** L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 20 ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.3, du suivant :

« **8.4** Les frais exigibles pour la prise de photographie par la Régie s'élèvent à 9 \$. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.

57063

Gouvernement du Québec

### Décret 82-2012, 8 février 2012

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001)

#### Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut par règlement fixer les frais pour la prise de photographie de la personne qui fait authentifier par

la Société la demande de renouvellement d'inscription auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsqu'elle n'est pas titulaire d'un permis de conduire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), un tarif peut être fixé, en vertu de cette loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offert par un organisme si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir et que dans un tel cas ce tarif est fixé par règlement de cet organisme;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (c. C-24.2, r. 27);

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 19 mai 2011, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 du Code de la sécurité routière, les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière, un tarif fixé par règlement d'un organisme du gouvernement en vertu de cette loi doit être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1<sup>er</sup> al., par. 19<sup>o</sup>)

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.8)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (c. C-24.2, r. 27) est modifié à l'article 4 par l'abrogation du paragraphe 2.4<sup>o</sup>.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

### « SECTION 3.1.0.1

#### FRAIS EXIGIBLES LIÉS À LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE DÉLIVRÉE PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**4.0.1.** Les frais exigibles pour la prise de photographie d'une personne qui fait authentifier, par la Société ou par une personne qu'elle désigne en vertu de l'article 69.1 du Code de la sécurité routière, une demande de renouvellement d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie, sont les mêmes que ceux exigibles par la Régie pour le même service en vertu de l'article 8.4 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7).

Toutefois, aucuns frais ne sont exigibles si la personne est tenue à cette occasion de remplacer un permis par un permis qui comporte sa photographie. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.

57064

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires

#### — Comptabilité en fidéicommiss

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires et que,

conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le notaire doit consigner et comptabiliser les sommes et les biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession et les utiliser aux fins pour lesquelles ils lui sont remis.

**2.** Lorsque le notaire reçoit, verse ou vire des sommes ou qu'il reçoit ou remet des biens ou qu'il donne des instructions à cet effet, il doit vérifier l'identité du client et, le cas échéant, celle du mandant ou de la personne pour le bénéfice de qui il agit sauf lorsque les opérations impliquent une institution financière ou un organisme public.

**3.** Le notaire ne peut déposer ou laisser ses sommes personnelles dans un compte en fidéicommiss.

**4.** Lorsqu'il en a obtenu l'autorisation écrite, le notaire peut prélever des honoraires sur les sommes qui lui ont été confiées.

**5.** Les sommes et les biens confiés au notaire incluent l'argent en espèces, les effets négociables payables au notaire ou au notaire en fidéicommiss, endossés à son ordre ou à son ordre en fidéicommiss ou au porteur, de même que tous les effets et valeurs au porteur ou enregistrés au nom du notaire ou au nom du notaire en fidéicommiss.

L'argent en espèces signifie les pièces de monnaie en application de l'article 7 de la Loi sur la monnaie (L.R.C. (1985), c. C-52), les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. (1985), c. B-2) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque de pays autres que le Canada.

**6.** Le notaire ne peut recevoir de quiconque de l'argent en espèces d'un montant total de 7 500 \$ ou plus en dollars canadiens dans le cadre d'un même contrat de service.

Si le notaire reçoit d'un client de l'argent en espèces en devises étrangères, il sera réputé l'avoir reçu en dollars canadiens au taux de conversion officiel de la Banque du Canada en vigueur à midi à la date de sa réception lequel est publié à son bulletin quotidien des taux de change.

Si la date de la réception de l'argent en espèces n'est pas un jour ouvrable, le taux de conversion correspond à celui qui est en vigueur au jour ouvrable précédant la date de la réception de l'argent en espèces.

**7.** Le notaire ne peut endosser un chèque ou autre effet négociable fait à l'ordre d'un client qu'avec son autorisation écrite et uniquement à la condition que l'endossement soit fait pour dépôt dans son compte en fidéicommiss.

**8.** Le notaire ne peut se voir confier des sommes ou des biens sans qu'ils ne soient rattachés à l'exécution d'un contrat de service licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.

## SECTION II COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMISS ET COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMISS

**9.** Les sommes confiées par un client à un notaire doivent sans délai après réception être déposées dans un compte général en fidéicommiss ouvert à son nom et duquel il est le seul à pouvoir effectuer un retrait. Le compte peut néanmoins être détenu conjointement par plusieurs notaires.

Un notaire peut donner à tout autre notaire le mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits dans son compte en fidéicommiss.

Ces sommes n'appartiennent pas au notaire non plus que les intérêts qu'elles produisent.

**10.** Constitue un compte général en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom d'un notaire, composé de dépôts couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. (1985), c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), ou par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), soit par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

**11.** Le notaire peut déposer des sommes en devises étrangères avec l'autorisation écrite préalable du client. Dans ce cas, le notaire doit les déposer dans un compte général en fidéicommiss en devises étrangères et aviser par écrit le client que ce dépôt n'est pas couvert par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts.

**12.** Si le client demande expressément que lui soient remis les revenus des sommes qu'il confie au notaire ou si l'intérêt du client le requiert, le notaire vire immédiatement ces sommes du compte général en fidéicommiss à un compte spécial en fidéicommiss. Le notaire doit y faire indiquer le nom du client pour qui ce compte est ouvert.

**13.** Constitue un compte spécial en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom d'un notaire composé de dépôts couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, soit de placements présumés sûrs au sens des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1339 du Code civil et immatriculés au nom du notaire en fidéicommiss pour le bénéfice du client.

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier visé au deuxième alinéa de l'article 10. S'il s'agit d'un placement, il peut l'être également auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Dans le cas d'un placement, le notaire doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placements, son échéance et ses modalités.

**14.** Le notaire peut déposer des sommes en devises étrangères avec l'autorisation écrite préalable du client. Dans ce cas, le notaire doit les déposer dans un compte spécial en fidéicommiss en devises étrangères et aviser par écrit le client que ce dépôt n'est pas couvert par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts.

**15.** À l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, le notaire doit remplir le formulaire approuvé à cet effet par le Conseil d'administration. Ce formulaire doit contenir une déclaration du notaire sous son serment professionnel comprenant :

1<sup>o</sup> les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture;

2<sup>o</sup> une renonciation irrévocable en faveur du fonds d'études notariales aux intérêts ou autres revenus de tel compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement au fonds d'études notariales les intérêts et autres revenus de tel compte, déduction faite des frais d'administration, le cas échéant;

3<sup>o</sup> une autorisation irrévocable donnant le droit au comité exécutif, au président, au secrétaire, au secrétaire adjoint, à un inspecteur, à un syndic d'entreprendre toute action prévue aux articles 41 et 42;

4<sup>o</sup> une indication suivant laquelle le compte est conforme à la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3) et aux règlements pris en application de cette loi;

5<sup>o</sup> une autorisation irrévocable donnant le droit au comité exécutif ou au président de l'Ordre, sur recommandation d'un syndic ou du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, d'exiger aux frais du notaire, la signature conjointe d'un autre notaire désigné par le comité exécutif pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.

**16.** À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommiss, le notaire doit remplir le formulaire approuvé par le Conseil d'administration. En plus des renseignements requis à l'article 15, ce formulaire doit contenir une déclaration du notaire sous son serment professionnel indiquant que les intérêts ou autres revenus provenant de ce compte seront la propriété du client.

**17.** Le notaire doit transmettre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire prévu aux articles 15 et 16 à l'établissement financier où le compte est ouvert ainsi qu'au secrétaire de l'Ordre. Il doit en conserver un exemplaire avec les autres documents énumérés à l'article 19.

Le présent article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires lorsque le compte est ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières.

**18.** Lors de la fermeture d'un compte général en fidéicommiss, le notaire doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre. Il doit lui transmettre le formulaire

approuvé à cet effet par le Conseil d'administration. Ce formulaire doit indiquer les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date à laquelle la fermeture a pris effet.

Le présent article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires lorsqu'un notaire se retire à titre de titulaire conjoint d'un compte en fidéicommiss.

Lorsque le compte spécial en fidéicommiss n'est plus requis, le notaire en vire les sommes et les intérêts accumulés au compte général en fidéicommiss.

### SECTION III TENUE DES LIVRES ET DES REGISTRES DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS

**19.** La comptabilité dans laquelle sont consignés et comptabilisés les sommes et les biens est une comptabilité en partie simple ou en partie double dont les éléments sont, outre le livre de caisse et le grand-livre général, les reçus officiels, les livrets ou relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières, les chèques et autres ordres de paiement et les registres et autres pièces justificatives ou de contrôle conformes aux règles et principes comptables généralement reconnus.

**20.** Le notaire doit inscrire, au jour le jour, au livre de caisse et au grand-livre général les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la date de la réception, le montant, la description des sommes et des biens, le nom de la personne de qui ils proviennent, le nom du client pour qui ils sont reçus et le numéro de dossier;

2<sup>o</sup> la date du débours des sommes ou de la remise des biens, le montant, la description des sommes et des biens, le nom de la personne à qui ils sont déboursés ou remis, le nom du client pour qui ils sont déboursés ou remis et le numéro de dossier.

**21.** Le notaire doit s'assurer de la conservation, de la confidentialité et de l'intégrité des éléments de la comptabilité en fidéicommiss et qu'ils soient accessibles en tout temps par l'Ordre.

Les inscriptions faites à la main aux livres comptables doivent l'être avec de l'encre indélébile.

**22.** Toutes les données recueillies sur un support faisant appel aux technologies de l'information devront pouvoir être transcrites sur support papier.

**23.** Les virements électroniques sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

**24.** Le notaire doit conserver les éléments de la comptabilité en fidéicommiss à son domicile professionnel ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration pendant au moins 10 ans conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Le notaire qui entend les conserver ailleurs qu'à ces endroits doit obtenir l'autorisation écrite du secrétaire.

**25.** Dès la réception des sommes et des biens qui lui sont confiés, le notaire doit remettre au client pour qui il détient ceux-ci, un reçu officiel rédigé suivant le formulaire approuvé à cet effet par le Conseil d'administration indiquant la date de la réception, les nom et adresse du client, la description des sommes et des biens reçus, les fins pour lesquelles ils sont confiés et le nom du notaire dépositaire.

**26.** Le reçu officiel doit porter la mention qu'il s'agit d'un dépôt de sommes ou de la remise de biens reçus en fidéicommiss soumis aux dispositions de la Loi sur le notariat et aux règlements pris en application de cette loi.

**27.** Les reçus officiels doivent être pré-numérotés. Le notaire en conserve un duplicata.

**28.** Les chèques et autres ordres de paiement tirés sur un compte en fidéicommiss doivent porter la mention « compte en fidéicommiss conforme à la Loi sur le notariat et aux règlements pris en application de cette loi ». Les chèques doivent être pré-numérotés.

**29.** La comptabilité en fidéicommiss doit être tenue à jour.

**30.** Le notaire tient à la disposition de chaque client qui lui a confié des sommes ou des biens un compte-client constant démontrant, au jour le jour, toutes les écritures effectuées dans ce compte, le solde du compte après chaque entrée et toutes les pièces justificatives de celles-ci.

**31.** Le notaire doit exercer un contrôle rigoureux sur la réception et la remise des biens ainsi que sur la réception, le dépôt, la retenue et l'emploi des sommes qui lui sont confiées. À cette fin, le notaire doit notamment :

1<sup>o</sup> recevoir et consigner les sommes et les biens nécessaires à l'exécution de l'acte dont il est chargé avant la signature de celui-ci;

2<sup>o</sup> s'assurer de la suffisance des sommes et des biens reçus pour couvrir tous les débours, afin d'éviter qu'un compte-client soit au débit;

3<sup>o</sup> effectuer le dépôt des recettes préalablement à l'encaissement des chèques et autres ordres de paiement émis afin d'éviter que le paiement des chèques émis pour un client soit fait à même les sommes appartenant à d'autres clients;

4<sup>o</sup> dans le cas d'un dossier se rapportant à la signature d'un acte de vente d'un immeuble en construction, utiliser le premier débours provenant de son compte en fidéicommiss pour l'achat de l'immeuble et pour la radiation de toute charge, priorité ou hypothèque grevant celui-ci et qui n'a pas été assumée par l'acheteur;

5<sup>o</sup> le cas échéant, retenir les sommes et les biens jusqu'à la publication de l'acte créant ou transférant des droits et son indexation aux registres concernés, sans inscription préjudiciable aux droits créés ou transférés;

6<sup>o</sup> combler sans délai et à même son argent personnel tout solde débiteur, quelle qu'en soit la raison;

7<sup>o</sup> virer au compte général en fidéicommiss toute somme débitée d'un compte spécial en fidéicommiss avant d'en disposer;

8<sup>o</sup> exercer un suivi sur les chèques et autres ordres de paiement dans les six mois de la date de leur émission afin de s'assurer qu'ils ont été encaissés;

9<sup>o</sup> transférer au ministre du Revenu les sommes et les biens qui n'ont pas fait l'objet de la part de tout ayant cause d'une quelconque réclamation, opération ou instruction écrite quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité.

**32.** Le notaire ne peut retirer de sommes en espèces de son compte général ou spécial en fidéicommiss.

**33.** Chaque mois, le notaire doit, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Conseil d'administration, dresser un rapport conciliant les opérations du mois précédent et indiquant :

1<sup>o</sup> le total des recettes et des débours effectués au cours du mois;

2<sup>o</sup> la conciliation équilibrée du livre de caisse et du grand-livre général avec les relevés des établissements financiers pertinents; cette conciliation doit intégrer les comptes généraux et les comptes spéciaux;

3<sup>o</sup> la liste des sommes et des biens dus aux clients en indiquant le nom ou le numéro du compte de chacun d'eux, la date de la dernière entrée ainsi que le solde;

4° la liste des chèques en circulation en indiquant pour chacun le numéro, la date et le montant;

5° la liste des recettes en circulation en indiquant pour chacune le numéro, la date du reçu ainsi que le montant;

6° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss en indiquant pour chacun le nom de chaque établissement financier, le numéro du compte et le solde à la fin du mois.

#### SECTION IV VÉRIFICATION DES LIVRES ET DES REGISTRES DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

**34.** Chaque année, au plus tard le 31 mars, le notaire fait vérifier sa comptabilité en fidéicommiss pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

Si un notaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre, une telle vérification doit être effectuée depuis la dernière vérification et un rapport contenant les renseignements requis à l'article 38, compte tenu des adaptations nécessaires, doit être produit au secrétaire de l'Ordre dans les trois mois suivant cette cessation.

**35.** Pour la vérification de sa comptabilité en fidéicommiss, le notaire nomme un comptable autorisé par la loi à y procéder. Cette nomination doit inclure une autorisation irrévocable permettant à un inspecteur, à un syndic ou au secrétaire de l'Ordre d'obtenir du comptable tout renseignement sur la comptabilité en fidéicommiss faisant l'objet de cette vérification.

**36.** Le comptable effectue la vérification des procédés comptables utilisés par le notaire au cours de l'année pour la tenue de sa comptabilité en fidéicommiss conformément aux normes de vérification généralement reconnues qu'il juge nécessaires dans les circonstances. À cette fin, il vérifie notamment :

1° les recettes et débours ayant affecté le livre de caisse, le grand-livre général, les livrets ou relevés des établissements financiers pertinents avec les pièces justificatives incluant les dossiers et les actes concernés;

2° la conciliation des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss avec les livres du notaire;

3° l'inventaire des sommes et des biens confiés au notaire au 31 décembre.

**37.** Vérification faite, le comptable rédige, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Conseil d'administration, un rapport attestant que le notaire s'est conformé au présent règlement en y apportant les restrictions et les réserves qu'il juge appropriées.

#### SECTION V RAPPORT ANNUEL

**38.** Chaque année, au plus tard le 31 mars, le notaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avec le rapport du comptable, en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par le Conseil d'administration, un rapport contenant notamment :

1° une déclaration sous son serment professionnel attestant que les sommes et les biens qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession, au cours de l'année précédente, ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément à la Loi sur le notariat et aux règlements adoptés en vertu de cette loi ou du Code des professions;

2° le total des recettes et débours effectués au cours de chaque mois;

3° la conciliation équilibrée du livre de caisse et du grand-livre général avec les relevés des établissements financiers pertinents;

4° la liste des sommes et des biens dus aux clients en indiquant le nom ou le numéro du compte de chacun d'eux, la date de la dernière entrée ainsi que le solde;

5° la liste des chèques en circulation au 31 décembre, en indiquant pour chacun le numéro, la date et le montant;

6° la liste des recettes en circulation au 31 décembre, en indiquant pour chacune la date de la réception des sommes, le montant et la date du dépôt subséquent;

7° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss, détenus au cours de l'année, en indiquant pour chacun le nom de l'établissement financier dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin de l'année.

Un seul rapport est suffisant pour les notaires qui ont en commun un compte en fidéicommiss, pourvu qu'il indique le nom de tous les notaires et qu'il soit signé par chacun d'eux.

**39.** Le notaire qui n'a détenu ou qui ne s'est vu confier aucune somme ou bien en fidéicommiss transmet au secrétaire de l'Ordre, au plus tard le 31 mars, sur le formulaire mentionné à l'article 38, une déclaration sous son serment professionnel à cet effet.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

**40.** Le notaire est soumis au secret professionnel quant aux livres et pièces comptables visés au règlement.

Cependant, un inspecteur ou un syndic de l'Ordre peut obtenir du comptable en application de ce règlement tout renseignement pertinent sur la comptabilité en fidéicommissaires faisant l'objet de la vérification.

**41.** Le comité exécutif, le président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, un inspecteur, un syndic ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation, peut :

1<sup>o</sup> requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte général ou spécial en fidéicommissaires, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application du présent règlement;

2<sup>o</sup> requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier où sont déposées des sommes appartenant à des clients et que le notaire aurait dû déposer dans un compte général ou spécial en fidéicommissaires, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

3<sup>o</sup> bloquer les sommes en dépôt;

4<sup>o</sup> prendre possession des sommes et des biens confiés à un notaire, révoquer la signature du notaire ou fermer le compte.

Le présent article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires lorsque le compte est ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières.

**42.** Le comité exécutif, le président, le secrétaire, un syndic ou le secrétaire du comité du fonds d'indemnisation peuvent, sous réserve de l'article 21 du Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec approuvé par le décret numéro 59-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, disposer des sommes et des biens en fidéicommissaires aux fins pour lesquelles le notaire les avait reçus en cas de révocation de permis, de radiation provisoire, temporaire ou permanente, de suspension ou limitation temporaire ou permanente du droit d'exercice du notaire ou dans toute situation où un gardien provisoire peut être nommé à son greffe.

**43.** Lorsque le comité exécutif est informé que le notaire ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations prévues à ce règlement, il peut nommer un comptable de son choix et le charger de vérifier, aux frais du notaire, la comptabilité en fidéicommissaires de celui-ci, même s'il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre.

## SECTION VII DISPOSITION FINALE

**44.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57057

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., c. N-3)

#### Notaires

##### — Tenue des dossiers et des études

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 35 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

Loi sur le notariat  
(L.R.Q., c. N-3, a. 98, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

## CHAPITRE I DOSSIERS

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le notaire qui exerce sa profession, seul ou en société, à son compte ou comme employé d'un notaire, d'un professionnel, d'une société de notaires ou d'une

société de professionnels, doit tenir et conserver un dossier pour chacun des clients à qui il rend des services professionnels.

**2.** Malgré l'article 1, lorsqu'un notaire est membre d'une société ou employé de celle-ci, d'un organisme public ou d'une personne physique ou morale, les dossiers relatifs aux contrats de service qui ont été confiés à ce notaire sont considérés être les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les renseignements mentionnés aux articles 4 et 10. Dans le cas contraire, ce notaire demeure assujéti à l'obligation prévue à l'article 1.

Aux fins du présent règlement, un organisme public est :

1° un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire;

2° un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire et un établissement de santé ou de services sociaux, notamment ceux qui sont assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme ou une entreprise du gouvernement assujéti à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ainsi qu'un mandataire et une filiale dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme.

## SECTION II IDENTITÉ

### §1. Renseignements à noter

**3.** Les articles 4 à 9 ne s'appliquent pas lorsque le client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti.

De plus, ils ne s'appliquent pas au notaire qui accepte, pour le compte d'un autre notaire, d'exécuter une partie d'un dossier faisant appel à son expertise ou à qui est confié la seule exécution d'une partie ou de la totalité d'un dossier, à moins d'une convention contraire. Cette exception ne s'applique pas au notaire qui reçoit un acte notarié.

Aux fins du présent règlement, est un émetteur assujéti, un organisme au sens d'une loi sur les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse des valeurs visée à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) ainsi qu'une filiale de cet organisme ou de cette personne morale.

Aux fins du présent règlement, est une institution financière :

1° une banque assujéti à la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) et une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de cette loi à l'égard de ses activités au Canada;

2° une caisse d'épargne et de crédit, une société coopérative de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

3° une association réglementée sous le régime de la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48);

4° une société assujéti à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et une société de fiducie ou une société de prêt réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

5° un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire qui accepte des sommes d'argent en dépôt lorsqu'il fournit des services financiers au public;

6° une filiale d'une institution financière dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'institution financière.

**4.** Lorsque le notaire fournit des services juridiques qui ne requièrent pas la réception d'un acte notarié ou la réception, le versement ou le virement de fonds et qu'il ne donne pas d'instruction à cet effet, il doit noter et conserver au dossier les renseignements suivants :

1° si le client est une personne physique, son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile et son emploi;

2° si le client est un organisme, soit une personne morale, une société de personnes, une coopérative ou une association non constituée en personne morale :

a) le numéro de constitution ou d'identification;

b) le lieu de délivrance du certificat de constitution ou du numéro d'identification;

c) la nature de ses activités;

d) le nom, la fonction et les coordonnées des personnes autorisées à donner des instructions relatives aux services professionnels requis du notaire dans le cadre du contrat de service.

Lorsqu'un mandataire agit pour le bénéfice d'un client, le notaire doit également noter les renseignements mentionnés au présent article concernant ce mandataire.

## §2. Vérification de l'identité

**5.** Lorsque le notaire fournit des services juridiques qui requièrent la réception d'un acte notarié ou la réception, le versement ou le virement de fonds ou qu'il donne des instructions à cet effet, le notaire doit préalablement obtenir les renseignements et les documents concernant l'identité et procéder à la vérification de l'identité du client et du mandataire.

Il doit conserver au dossier une preuve de vérification de l'identité.

**6.** La vérification de l'identité se fait au moyen de deux documents de source fiable et indépendante. Dans le cas d'une personne physique, l'un de ces documents doit comporter une photographie.

Sont notamment des documents de source fiable et indépendante :

1° dans le cas d'une personne physique :

- a) un permis de conduire;
- b) un acte de naissance;
- c) une carte d'assurance-maladie;
- d) un passeport.

2° dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, un document émis par un organisme public prouvant son existence et indiquant son nom et son adresse ainsi que le nom de ses administrateurs, tel :

- a) un certificat de constitution ou d'immatriculation;
- b) une copie du rapport annuel le plus récent;
- c) une copie des statuts de constitution ou des statuts constitutifs et des statuts de fusion;
- d) une copie des lettres patentes;
- e) un contrat de société ou un contrat d'association.

**7.** Dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, le notaire doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir les renseignements suivants et les noter au dossier :

1° le nom et la profession des administrateurs de l'organisme autre qu'une maison de courtage de valeurs;

2° le nom, l'adresse et la profession de toutes les personnes qui détiennent au moins 25 % des actions ou des parts sociales de l'organisme.

S'il ne peut obtenir ces renseignements, le notaire doit noter au dossier les démarches qu'il a effectuées pour tenter de les obtenir.

**8.** Sauf pour les cas impliquant la réception d'un acte notarié, la vérification de l'identité d'une personne physique qui n'est pas présente, mais qui est ailleurs au Canada, qui agit pour elle-même, pour une autre personne physique ou pour un organisme, s'effectue en obtenant une attestation d'un commissaire à l'assermentation au Canada ou d'un répondant au Canada qui atteste avoir vu un des documents visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6.

L'attestation doit contenir le nom, la profession, l'adresse et la signature de la personne fournissant l'attestation et doit être accompagnée d'une copie conforme à l'original de l'un des documents visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6.

La vérification de l'identité d'un organisme s'effectue en obtenant un document visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6.

En application du présent article, un répondant doit exercer l'une des professions ou occuper l'un des emplois suivants au Canada :

- 1° notaire;
- 2° agent de la paix;
- 3° architecte;
- 4° avocat;
- 5° chiropraticien;
- 6° comptable agréé, comptable général accrédité, comptable en management accrédité;
- 7° dentiste;
- 8° directeur d'école;
- 9° infirmier;
- 10° ingénieur;

- 11° juge;
- 12° magistrat;
- 13° médecin;
- 14° notaire public;
- 15° parajuriste titulaire d'un permis en Ontario;
- 16° pharmacien;
- 17° optométriste;
- 18° médecin vétérinaire.

Le notaire doit s'assurer que cette personne est inscrite auprès d'un ordre professionnel ou d'un organisme similaire.

**9.** Sauf pour les cas impliquant la réception d'un acte notarié, la vérification de l'identité d'une personne physique qui est à l'extérieur du Canada qui agit pour elle-même, pour une autre personne physique ou pour un organisme visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, s'effectue en confiant à un mandataire, aux termes d'une entente écrite, la responsabilité d'obtenir une attestation accompagnée de l'un des documents visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6 et lui fournir une attestation contenant les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 8.

La vérification de l'identité d'un organisme s'effectue en obtenant un document visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6.

**10.** Le notaire doit, pour chaque dossier, noter les renseignements et conserver les documents suivants à son dossier :

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° le cas échéant, une copie du contrat de service professionnel qu'il a conclu avec le client ou une description des motifs de la consultation accompagnée, s'il y a lieu, de la convention écrite d'honoraires;
- 3° l'énumération détaillée et la description des services professionnels rendus;
- 4° les recommandations faites au client dans le cadre d'une opinion juridique;
- 5° les notes et la correspondance relatives aux services professionnels rendus;

6° les documents et titres fournis par le client, s'il y a lieu;

7° une compilation des heures affectées à l'accomplissement du contrat de service ou de la consultation, par lui et son personnel, si la facturation est établie sur une base horaire;

8° une copie de la note détaillée d'honoraires et de frais qu'il a transmise au client;

9° tous les autres documents et renseignements qu'il doit recueillir ou vérifier.

**11.** À l'ouverture d'un dossier, le notaire qui prépare et signe un contrat de service professionnel avec un client doit le faire en deux exemplaires; il doit en remettre un exemplaire à ce client et conserver l'autre au dossier. Il en est de même pour la convention d'honoraires préparée et signée par le notaire et le client.

**12.** Les modifications apportées à un contrat de service professionnel ou à une convention d'honoraires doivent être préparées et signées en deux exemplaires, dont l'un est remis au client et l'autre est conservé au dossier.

**13.** Le notaire doit, dans tout dossier se rapportant à la signature d'un acte d'aliénation d'un immeuble, conserver l'original ou une photocopie des documents suivants, à moins d'en avoir été exempté par les parties :

1° les documents constituant l'examen des titres couvrant une période d'au moins 30 ans précédant la date de l'acte ou lorsque le titre du constituant remonte à plus de 30 ans, jusqu'à cette date;

2° le certificat de localisation, le plan d'arpentage ou la description technique de l'immeuble;

3° la preuve du paiement des taxes municipales et du droit de mutation;

4° la preuve du paiement des taxes scolaires;

5° l'état de décaissement des fonds détenus en fidécommissé par le notaire;

6° le cas échéant, une preuve de l'existence d'un contrat d'assurance contre l'incendie.

Dans le cas d'un projet immobilier de plus de cinq immeubles, le notaire peut tenir, pour l'ensemble du projet, un dossier maître contenant les documents exigés au premier alinéa.

**14.** Le notaire doit, sans délai après la clôture d'un acte, à moins d'en avoir été exempté par les parties, veiller à l'inscription ou la radiation des droits contenus à cet acte au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers et conserver au dossier une photocopie du sommaire ou de l'extrait sur laquelle a été apposé un certificat de l'inscription faite sur le registre.

**15.** Dans le cas où un service professionnel requiert la signature d'un acte visant la radiation totale ou partielle de tous droits inscrits au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers, le notaire doit, dans les plus brefs délais, veiller à la signature de cet acte.

**16.** Le notaire qui utilise le support informatique pour le traitement et la conservation de tout ou partie des éléments, renseignements et documents relatifs à un dossier doit :

1<sup>o</sup> sauvegarder les données ainsi recueillies et en conserver une copie conformément à l'article 32;

2<sup>o</sup> utiliser une base de données distincte de toute autre pour la tenue des dossiers visés au présent règlement;

3<sup>o</sup> protéger l'accès de ces données notamment par l'utilisation d'un mot de passe.

**17.** Lorsqu'un service professionnel qu'il rend implique plus d'une partie, le notaire peut regrouper les éléments, renseignements et documents visés aux articles 4 à 9 dans un seul dossier identifié au nom d'une de ces parties.

**18.** Le dossier peut être identifié sous un numéro pourvu que le système de classement permette le repérage par le nom de chacune des parties.

**19.** Le notaire doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels aux parties visées par ce dossier.

**20.** Le notaire doit conserver chaque dossier pendant une période d'au moins 10 ans à compter du dernier service professionnel rendu.

**21.** Lorsqu'une partie demande à reprendre un document qui lui appartient dans le dossier qui la concerne, le notaire doit insérer au dossier une note indiquant la nature du document et la date du retrait. Le notaire doit conserver au dossier une copie du document et la correspondance confirmant la transmission de ce document ou faire contresigner la note insérée au dossier par la partie qui requiert le document visé.

## CHAPITRE II TENUE DES ÉTUDES

**22.** Le présent chapitre s'applique à l'étude où un notaire visé à l'article 1 exerce sa profession.

Pour les fins du présent règlement, l'étude est le local où le notaire rend des services professionnels.

**23.** Le notaire doit conserver dans son étude ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration ses greffes, répertoire, index, livres et registres de comptabilité en fidéicommiss ainsi que les dossiers visés au chapitre I, sauf autorisation écrite du secrétaire de la Chambre lui permettant de les conserver en tout ou en partie dans un autre endroit conformément à l'article 32.

**24.** L'étude du notaire doit comprendre un cabinet de consultation dans un local fermé, réservé en tout temps à l'exercice de sa profession et aménagé de façon à ce que l'identité des personnes qui s'y trouvent ne puisse être connue et que leurs comportement et conversations ne puissent être perçus de l'extérieur de ce cabinet.

**25.** L'étude doit également comprendre une salle d'attente adjacente au cabinet de consultation, destinée à recevoir les clients.

**26.** Si l'étude est située dans un édifice commercial ou public, son entrée doit donner directement sur l'extérieur ou sur une aire de circulation interne destinée au public ou à la clientèle de cet édifice.

Lorsqu'une étude est située à l'intérieur d'un local servant à l'exercice d'autres professions régies par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), où sont mis en commun certains services, notamment la réception téléphonique, la salle d'attente ou la salle de conférence, son entrée peut donner directement sur la salle d'attente.

**27.** Le notaire doit afficher son permis à la vue du public.

**28.** Le notaire doit mettre à la vue du public, dans la salle d'attente, une copie du Code de déontologie des notaires et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements les coordonnées de la Chambre.

**29.** Le notaire qui s'absente de son étude pour plus de 15 jours doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre, de la durée de cette absence ainsi que du nom et de l'adresse du procureur nommé conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2).

**CHAPITRE III**  
**PAPIER RÉGLEMENTAIRE, INDEX AU**  
**RÉPERTOIRE, CHAMBRES-FORTES**  
**ET COFFRES-FORTS**

**30.** Le notaire doit employer, pour ses originaux, du papier chiffon mesurant 216 millimètres sur 356 millimètres et dont le grammage ou la masse doit être au moins de 75 grammes par mètre carré.

**31.** Le notaire doit tenir l'index prévu à l'article 20 de la Loi sur le notariat, sous forme de fiche ou autrement, par ordre alphabétique du nom des parties. Il doit doter ces index d'un indice permettant un repérage rapide des actes inscrits au répertoire.

**32.** Le notaire conserve ses minutes, répertoire, index, livres de comptabilité en fidéicommiss, logiciels d'application, incluant notamment les logiciels de gestion, de base de données et de comptabilité, les mises à jour ainsi que les copies de sauvegarde des données dans une chambre-forte ou un coffre-fort offrant la garantie d'une résistance au feu de 927°C pour une période d'au moins une heure.

**33.** Pour l'application de l'article 32, le notaire doit, à la demande du comité exécutif, du secrétaire, d'un syndic, d'un inspecteur ou d'un inspecteur correspondant, fournir un certificat d'un expert attestant que sa chambre-forte ou son coffre-fort est conforme aux exigences de cet article.

**34.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires (c. N-3, r. 16).

**35.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les jurés  
(L.R.Q., c. J-2)

#### Indemnités des jurés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de revoir à la hausse les indemnités actuellement accordées aux jurés, tout en clarifiant les situations pour lesquelles celles-ci sont accordées.

De plus, le projet de règlement prévoit une indemnité bonifiée à compter du 57<sup>e</sup> jour de la formation du jury.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Conrad Breton, Direction générale des services de justice et des registres, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone : 418 644-7700 poste 20154, courriel : conrad.breton@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus.

*Le ministre de la Justice,*  
JEAN-MARC FOURNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés

Loi sur les jurés  
(L.R.Q., c. J-2, a. 46)

**1.** Le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (c. J-2, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 103 \$ par jour ou partie de jour d'audition, de délibération ou lorsqu'il reste confiné à l'endroit désigné par le shérif. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57<sup>e</sup> jour de la formation du jury.

Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 52 \$. Cette indemnité est fixée à 103 \$ lorsque les délibérations se poursuivent jusqu'au jour suivant.

Un juré a également droit à une indemnité additionnelle de 103 \$ lorsque l'une ou l'autre des situations pour lesquelles une indemnité est prévue au premier ou au deuxième alinéa survient un jour non juridique. Cette indemnité est fixée à 160 \$ à compter du 57<sup>e</sup> jour de la formation du jury. » .

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57028



---

## Décisions

---

### Décision 9824, 30 janvier 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation**  
— **Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9824 du 30 janvier 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 janvier 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 1 par le remplacement, au premier alinéa, de « 0,7358 \$ » par « 0,7309 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57030

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9656 du 10 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, 1898). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 42-2012, 1<sup>er</sup> février 2012

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales du Canton de Hatley et du Village d'Ayer's Cliff ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité

ATTENDU QUE le Village d'Ayer's Cliff a adopté, le 20 août 1990, un règlement prévoyant l'annexion d'une partie du territoire aquatique du Canton de Hatley;

ATTENDU QUE ce règlement n'est jamais entré en vigueur;

ATTENDU QUE le Village d'Ayer's Cliff a agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure ce territoire dans les limites territoriales du Village d'Ayer's Cliff et de valider les actes qu'il a accomplis à son égard depuis le 20 août 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ce territoire des limites territoriales du Canton de Hatley;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a transmis au Village d'Ayer's Cliff, au Canton de Hatley et à la municipalité régionale de comté de Memphrémagog un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QUE le Village d'Ayer's Cliff, le Canton de Hatley et la municipalité régionale de comté de Memphrémagog ont avisé le ministre de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

De redresser les limites territoriales du Canton de Hatley et du Village d'Ayer's Cliff et de valider les actes qu'il a accomplis selon ce qui suit :

1. la description des limites territoriales du Village d'Ayer's Cliff inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 19 février 2010; cette description apparaît en annexe;

2. la description des limites territoriales du Canton de Hatley n'inclut pas le territoire décrit en annexe;

3. aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par le Village d'Ayer's Cliff du fait qu'il n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit en annexe;

4. ce redressement et cette validation d'actes a effet depuis le 20 août 1990.

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### ANNEXE

#### DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DU VILLAGE D'AYER'S CLIFF, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

Un territoire faisant actuellement partie de la Municipalité du Canton d'Hatley, dans la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, situé en front du Village d'Ayer's Cliff, comprenant la partie du lac Massawippi incluse dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 2102 du cadastre du canton de Hatley avec la rive sudouest dudit lac, et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, dans le lac Massawippi, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la ligne

médiane dudit lac avec la ligne qui relie le sommet de l'angle nord-est du lot originair 1304 du cadastre du canton d'Hatley et l'extrémité nord-ouest du lot originair 1263 dudit cadastre; vers le nord-est, la ligne médiane du lac Massawippi jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de la baie Bacon; généralement vers le sud-est, ledit prolongement puis la ligne médiane de ladite baie jusqu'au point de rencontre du sommet de l'angle nord-est du lot originair 1061 avec la rive du lac Massawippi; enfin, généralement vers l'est, ladite rive, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre défini le territoire à redresser en faveur du Village d'Ayer's Cliff.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 19 février 2010

Préparée par : GENEVIÈVE TÉTREAULT,  
*arpenteure-géomètre*

A-151/3  
H-10/11  
Dossier : 513549

57032

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 40-2012, 20 janvier 2012

CONCERNANT l'acquisition par Fortress Global Cellulose Ltd. de l'usine de Domtar Inc. située à Lebel-sur-Quévillon

ATTENDU QUE Fortress Global Cellulose Ltd., filiale de Fortress Paper Ltd., a pour projet l'acquisition des bâtiments constituant l'usine de Domtar Inc. située à Lebel-sur-Quévillon, et la conversion de cette usine à la production de pâte cellulosique;

ATTENDU QUE ce projet de relance de cette usine par Fortress Global Cellulose Ltd. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée afin d'accorder à Fortress Global Cellulose Ltd. une contribution financière remboursable au montant maximal de 132 400 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu que la société par actions 9109-3294 Québec inc. dont le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est l'actionnaire au nom du gouvernement et dont la gestion est confiée à Investissement Québec, acquiert pour 1 \$ les terrains où sera exploitée l'usine et qui seront utilisés pour l'exploitation de cette usine par Fortress Global Cellulose Ltd., et ce, aux fins, notamment, de s'assurer de la réhabilitation environnementale desdits terrains;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de mandater Investissement Québec, de donner instructions à la société par actions 9109-3294 Québec de procéder à cette acquisition, cette société ayant le pouvoir de procéder à une telle acquisition en vertu de ses statuts de constitution;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi édicte que la société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette même loi institue, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'exécution des mandats confiés par le gouvernement à la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Fortress Global Cellulose Ltd. une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 132 400 000 \$ pour la réalisation de son projet d'acquisition et conversion de l'usine de Domtar Inc. située à Lebel-sur-Quévillon pour les fins de production de pâte cellulosique, à des conditions et modalités substantiellement conformes à celles apparaissant à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée de donner instructions à la société par actions 9109-3294 Québec inc. de procéder à l'acquisition des terrains où sera exploitée l'usine et qui seront utilisés pour l'exploitation de cette usine par Fortress Global Cellulose Ltd. à Lebel-sur-Quévillon aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles apparaissant à la lettre d'entente jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit confié à Investissement Québec le mandat, en collaboration avec le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de fixer des conditions et modalités, de poser tout geste et signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret ainsi qu'à la lettre d'entente précitée qui est également jointe à cette recommandation ministérielle et qui lui permettront d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les

crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57018

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro AM 0001-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> février 2012**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n<sup>o</sup> 961-2011 du 14 septembre 2011;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 13 octobre 2011 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 50 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 28 et 29 août 2011;

VU que ce programme a été modifié par les décrets numéro 1095-2011, du 26 octobre 2011, et numéro 1154-2011, du 16 novembre 2011;

VU l'arrêté du 24 novembre 2011 par lequel le ministre a de nouveau élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 11 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées au décret n<sup>o</sup> 961-2011 du 14 septembre 2011 et aux arrêtés précités ont été affectées par les pluies abondantes et les vents violents survenus les 28 et 29 août 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n<sup>o</sup> 961-2011 du 14 septembre 2011, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêtés le 13 octobre 2011 et le 24 novembre 2011, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 11</b>		
Cascapédia–Saint-Jules	Municipalité	Bonaventure
<b>Région 12</b>		
Saint-Benjamin	Municipalité	Beauce-Sud
Saint-Prosper	Municipalité	Beauce-Sud
Saint-René	Paroisse	Beauce-Sud
<b>Région 16</b>		
Saint-Philippe	Municipalité	La Prairie
57059		



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve naturelle du Boisé-Papineau**  
**(Association pour la conservation du boisé Papineau)**  
— **Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 1,96 hectare, localisée sur le territoire de la Municipalité de Laval, municipalité régionale de comté de Laval, connue et désignée comme étant une partie du lot 1 392 199 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

57029



---

## Erratum

---

**A.M., 2008-01**

**Arrêté numéro V-1.1-2008-01 de la ministre  
des Finances en date du 22 janvier 2008**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et le Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 30 janvier 2008, 140<sup>e</sup> année, numéro 5, page 621.

À la page 632, à l'article 2.4, paragraphe 1, le sous-paragraphe *a* aurait dû se lire comme suit :

« *a*) ni l'initiateur ni ses alliés n'ont été, au cours des 12 mois précédents, représentés au conseil d'administration ou à la direction de l'émetteur visé et ne disposent d'information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres qui n'a pas encore été rendue publique; ».

57031



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par Fortress Global Cellulose Ltd. de l'usine de Domtar Inc. située à Lebel-sur-Quévillon .....	833	N
Administration financière, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi .....	814	M
(L.R.Q., c. A-6.001)		
Administration financière, Loi sur l'... — Frais exigibles et remise des objets confisqués .....	815	M
(L.R.Q., c. A-6.001)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi .....	814	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués .....	815	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Notaires — Code de déontologie .....	808	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Notaires — Comptabilité en fidéicomis .....	816	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Notaires — Fonds d'indemnisation de la Chambre .....	809	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Notaires — Tenue des dossiers et des études .....	821	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-Papineau (Association pour la conservation du boisé Papineau) — Reconnaissance .....	837	Avis
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche .....	812	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec .....	807	M
(Loi sur les Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)		
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi .....	814	M
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)		
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi .....	814	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Frais exigibles et remise des objets confisqués .....	815	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Frais exigibles et remise des objets confisqués .....	815	M
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6.001)		

Indemnités et les allocations des jurés . . . . . (Loi sur les jurés, L.R.Q., c. J-2)	827	Projet
Jurés, Loi sur les ... — Indemnités et les allocations des jurés . . . . . (L.R.Q., c. J-2)	827	Projet
Mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations — Règlement abrogeant le Règlement Q-27 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	839	Erratum
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières — Règlement 61-101 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	839	Erratum
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	829	Décision
Notaires — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	808	M
Notaires — Comptabilité en fidéicommiss . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	816	N
Notaires — Fonds d'indemnisation de la Chambre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	809	N
Notaires — Tenue des dossiers et des études . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	821	N
Notaires — Tenue des dossiers et des études . . . . . (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-3)	821	N
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Tenue des dossiers et des études . . . . . (L.R.Q., c. N-3)	821	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales du Canton de Hatley et du Village d'Ayer's Cliff ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	831	
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	829	Décision
Programme d'aide financière spécifique — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec . . . . .	835	N
Redressement des limites territoriales du Canton de Hatley et du Village d'Ayer's Cliff ainsi que la validation d'actes accomplis par cette municipalité . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	831	
Réserve naturelle du Boisé-Papineau (Association pour la conservation du boisé Papineau) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	837	Avis

Société d'habitation du Québec, Loi sur les... — Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec . . . . . (L.R.Q., c. S-8)	807	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations — Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1)	839	Erratum
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières — Règlement 61-101 . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1)	839	Erratum
Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	812	M

